

2024 - 116 Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
Service : Finances et Commande publique
Référence : CLD

Objet : CREANCES IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES 2024 - BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMEON, Odile DENIAUD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Farid OULAMI, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Anne-Laure BOCHE	Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS
Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU	Olivier MICHE à Olivier SCOTTO
Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET	Adeline BRETIN à Françoise FOUBERT
Jacqueline MENARD-BYRNE à Dolorès LOBO	

Absents excusés : Guy Bernard-DAGA, Patrice BOLO, Olivier FRANC, Sandrine GOURDON.

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 24

Secrétaire : Laëticia BAR

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSE

A l'issue de chaque exercice comptable, certaines créances de la Ville demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement menées par le comptable public.

Parmi ces créances, il y a lieu de distinguer :

- les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables : malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé, dans ce cas, que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si des éléments nouveaux (notamment la situation du redevable) permettaient le recouvrement,
- les créances éteintes : la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la Collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

1) Admission en non-valeur de créances

Le comptable public présente au titre de l'exercice 2024, un état des créances à admettre en non-valeur, pour les raisons suivantes :

Poursuite sans effet	1 245,46 €
« N'habite Pas à l'Adresse Indiquée » (NPAI) et demande de renseignement négative	240,00 €
Combinaison infructueuse d'actes	471,60 €
Créance minimale inférieure aux seuils de poursuite	409,78 €
Total	2 366,84 €

L'ensemble de ces produits correspond à 76 titres émis entre 2020 et 2023, dont 68 sont inférieurs à 100 euros.

Les créances non recouvrées correspondent principalement à des produits de gestion courante (fourrière, droit de place...) pour 1 318,81 euros et des recettes de restauration scolaire, d'accueil de loisirs ou de structures petite enfance pour 1 048,03 euros.

2) Admission de créances éteintes

Le comptable public présente un état de créances dites éteintes, au sens de l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Pour l'exercice 2024, le montant s'élève à 304,56 euros pour deux débiteurs de la Ville sur des créances relatives à la restauration scolaire, accueil périscolaire et à la taxe locale de publicité extérieure.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des créances irrécouvrables et des créances éteintes présentées par le comptable public ;

Vu l'impossibilité effective d'encaisser les titres de recettes correspondants ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Internes et Affaires Générales du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 9 décembre 2024 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- admettre en non-valeur les titres de recettes listés dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant de 2 366,84 euros ;
- admettre en non-valeur les créances éteintes listées dans l'état présenté par le comptable public de Saint-Herblain pour un montant global de 304,56 euros ;
- imputer les dépenses correspondantes au budget en cours ;

- autoriser Madame le Maire, ou son délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

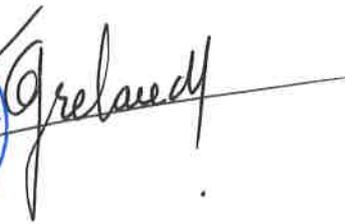
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le **16 DEC. 2024**

Laëticia Bar
La secrétaire de séance



Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du **19/12/2024** au **19/02/2025** et transmise en Préfecture le **19/12/2024**
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.